



The London Gazette.

Published by Authority.

FRIDAY, JULY 17, 1868.

Foreign Office, July 13, 1868.

HER Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs has received from the Italian Chargé d'Affaires at this Court, the accompanying translation of an Official Memorandum from the "Direction Générale des Finances," in regard to facilities to be accorded to travellers passing through Italy, in the matter of their luggage :—

(Traduction).

Direction Générale des Finances,

BULLETIN OFFICIEL.

Art. No. 102.

15 Mai, 1868.

CONSIDÉRANT le grave désagrément auquel seraient soumis les voyageurs qui traversent par chemin de fer tout le Royaume sans s'arrêter, dans le cas où ils seraient obligés à faire visiter leurs bagages à l'entrée et à la sortie ;

Reconnaissant la nécessité d'adopter à ce sujet des mesures, qui tout en assurant les intérêts du Trésor, ne puissent empêcher la rapidité des communications qui est indispensable à ceux qui font de longs voyages ;

Ayant pris par conséquent les arrangements nécessaires avec la Compagnie des Chemins de Fer de la Haute Italie, qui s'est entendue à cet égard avec les autres Compagnies de Chemin de fer ;

Il est arrêté :—

1°. Les bagages des voyageurs qui traversent sans s'arrêter, par chemin de fer, le Royaume pourront être expédiés *en exemption de visite* soit à l'entrée soit à la sortie ;

La visite douanière se bornera par conséquent aux menus-effets que les dits voyageurs porteront à la main, ou qu'ils voudraient garder à leur libre disposition.

2°. Les employés du chemin de fer présenteront à la douane d'entrée les bagages à expédier par transit et en exemption de visite. La Douane, après les avoir plombés simplement, afin que l'identité en soit maintenue, leur donnera un bulletin d'assurance, dans lequel seront inscrits le nombre et la nature des colis, leur poids, et les étiquettes de service sous lesquelles ils sont indiqués dans la feuille de route.

Il sera donné autant de bulletins d'assurance qu'il y aura de Douanes par lesquelles les bagages devront sortir.

3°. Le bulletin d'assurance sera fait au nom de l'Administration des Chemins de Fer, qui assume

la responsabilité de le présenter à la Douane de sortie. Le terme accordé pour arriver à la Douane de sortie sera fixé en raison de la distance kilométrique du chemin de fer et du temps nécessaire pour la parcourir, en égard aux règlements et aux heures de départ et d'arrivée du chemin de fer même.

4°. L'assurance sera taxée en raison d'un franc par chaque kilogramme de poids brut.

5°. Le bureau de sortie, après avoir vérifié que les plombs sont intacts, et avoir collationné les bagages avec les indications portées sur le bulletin, permettra, si rien ne s'y oppose, la sortie, et délivrera le certificat de service.

6°. Si des colis arrivent sans leurs plombs, ou altérés extérieurement, dans le cas où l'on puisse constater qu'il n'y a eu ni fraude ni tentative d'en commettre, on appliquera les dispositions de l'Art. 78c du Règlement des Douanes.

Si, au contraire, la fraude est constatée, ou qu'il y ait un colis manquant, le certificat se bornera à la partie des colis qui a été trouvée en règle, afin que la Douane d'entrée procède sur la base de l'assurance dont il est parlé au No. 4, aux termes de l'Art. 69 du Règlement Douanier.

(Translation.)

Department of Finance, May 15, 1868.

OFFICIAL NOTICE:

Art. No. 102.

TAKING into consideration the serious inconvenience to which travellers would be exposed who cross the Kingdom by railway, without stopping; in the event of their being obliged to have their luggage examined on entering and leaving ;

Recognizing the necessity of taking some measures on this head, which, whilst maintaining the interests of the Treasury, should not hinder the rapidity of communication which is so essential to those travelling long distances ;

And having, in consequence, made the necessary arrangements with the Railway Company of Upper Italy, which is acting in concert with the other Railway Companies in this matter ;

It has been decided :—

1st. Baggage belonging to through railway passengers can be forwarded without examination, either on entering or leaving.

Consequently, the Custom-house search will be limited to such personal articles as the said travellers carry by hand, or to those which they wish to take charge of themselves.